

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODELEG

43 route de Chambry
02840 Athies-sous-Laon

Références : SODELEG_Athies-sous-Laon_RAPVI_0005100028_20250731_343
Code AIOT : 0005100028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement SODELEG implanté 43 route de Chambry 02840 Athies-sous-Laon. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODELEG
- 43 route de Chambry 02840 Athies-sous-Laon
- Code AIOT : 0005100028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une usine de déshydratation d'oignons. elle est classée en enregistrement pour la rubrique 2220.2 a

Les grandes étapes de fabrication sont les suivantes :

- Le lavage,
- L'élimination des corps étrangers par différents tris,
- La fabrication des produits finis par déshydratation ,
- Le stockage en big bags puis reconditionnement sur une ligne d'ensachage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage des eaux résiduaires et des pelures d'oignons sur le site	Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article Annexe II > II.8	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article Annexe I. > I.3	Sans objet
2	conditions d'épandage	Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article Annexe II > 3.	Sans objet
3	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article Annexe II > II.6.2	Sans objet
4	Pelures d'oignons	Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article Annexe II > II.6.3	Sans objet
6	origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Sodeleg a déposé un rapport à porter à connaissance pour son plan d'épandage, celui-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à part de ce rapport.

De plus, l'inspection a pu contrôler différents points par rapport à l'épandage, une non-conformité a été identifiée par rapport à la structure du bassin de stockage des eaux résiduaires. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une expertise de ce bassin sous 4 mois et le plan d'action nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article Annexe I. > I.3
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des pelures et des effluents à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.
Constats : Par courriel du 15 mai 2024, la société SODELEG informe le préfet de modifications qu'elle souhaite apporter à son plan d'épandage. Son activité d'épandage est actuellement réglementée par l'arrêté IC/2011/141 préfectoral du 23 août 2011. L'exploitant souhaite pouvoir augmenter la quantité de pelures à épandre de 7 000 à 9 000 tonnes par an et élargir sa zone d'épandage des pelures d'oignons sur de nouvelles parcelles du département de l'Aisne cumulant une surface totale de 2063 hectares (Surface potentiellement épandable). 39 communes sont ainsi concernées par cette extension dont 3 ont déjà des épandages de pelures sur leur territoire. De plus, l'exploitant souhaite une autorisation pour le stockage des pelures en bout de champs. Une mise à jour de l'étude préalable à l'épandage a ainsi été réalisée par l'exploitant. L'inspection a pu échanger sur le sujet avec l'exploitant notamment sur le stockage actuel des pelures, celles-ci sont stockées dans des casiers sur une dalle béton en extérieur puis évacués rapidement en bout de champs. Les effluents sont quant à eux stockés dans un bassin de 20 000 m3 puis évacués par un réseau de tuyaux enterrés afin d'être épandus aux périodes autorisées. La demande d'augmentation de la surface d'épandage est justifiée par un projet d'augmentation de la production (en respectant la quantité autorisée) et une évolution des activités agricoles. L'épandage varie en fonction de la production de la culture. Le facteur limitant pour l'épandage des pelures et la quantité de matière sèche, 40t/ha sur 4 ans. Les pelures ont une siccité entre 25 et 30 %. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Madame la Préfète.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : conditions d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article Annexe II > 3.
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'épandage
Prescription contrôlée :

[...]

La société SODELEG est autorisée à épandre au maximum 50 000 m3 d'eaux résiduaires par an.

[...]

La société SODELEG est autorisée à épandre au maximum 7000 tonnes de pelures par an, à une siccité de 13,6 %.

[....]

Constats :

L'exploitant a présenté son Bilan agronomique 2024 reprenant les données suivantes :

	2023	2024	2025
Eaux résiduaires (m3)	27 156	31 926	42 779
Pelures (t)	1 220	2 390	2 745

La siccité moyenne des pelures était de 15,83% en 2024.

La société Sodeleg est donc conforme au quantité d'épandage autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article Annexe II > II.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Modalité d'épandage

Prescription contrôlée :

La période préférentielle d'épandage des eaux résiduaires est de mai à août en période de déficit hydrique.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaire totaliseurs dont sont munies les pompes de refoulement.

[...]

Constats :

Pour les eaux résiduaires, la campagne d'irrigation a débuté en juillet 2024 sur orge, pour se terminer en octobre sur une CIPAN.

Les volumes épandus sont donnés par le débitmètre positionné au refoulement des pompes d'épandage.

Ces volumes sont confirmés par le nombre d'heures de fonctionnement des enrouleurs inscrit sur le cahier d'épandage rempli par SODELEG.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pelures d'oignons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article Annexe II > II.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Modalité d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage des pelures d'oignons s'effectue préférentiellement au printemps, surtout sur maïs grains et betteraves. Après épandage, les pelures d'oignons sont enfouies au plus tard sous 24h, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.
Constats : La période d'épandage pour les pelures a eu lieu du 16 septembre au 15 octobre 2024, pendant la saison de la récolte des oignons. L'épandage a dû être stoppé à cause des conditions climatiques pluvieuses. Les boues seront épandues en 2025. Les pelures sont stockées en bout de champs pendant environ 15 jours puis épandues et enfouies par un entrepreneur agricole. Suite au Porter à connaissance déposé, le stockage en bout de champ fera l'objet d'un APC. En 2024 les pelures ont été épandues sur : - 35 % betterave sucrière ; - 65 % Blé tendre d'hiver.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des eaux résiduaires et des pelures d'oignons sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article Annexe II > II.8
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des eaux résiduaires et des pelures d'oignons sur le site
Prescription contrôlée : [...] Les eaux résiduaires sont collectées et stockées dans un bassin possédant une capacité de 26 000 m ³ . Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité du bassin. Ces vérifications et les opérations d'entretien doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Le stockage des pelures d'oignons sur le site est limité à 1000 tonnes sur une durée de 24 heures.
Constats : Les eaux résiduaires sont stockées dans un bassin de 20 000 m ³ et 3 bassins de décantations 3*2000m ³ en amont, curés tous les ans. Afin de vérifier l'étanchéité du bassin l'exploitant réalise un bilan hydrique et une vérification du réseau par une mise en pression. :

- Bilan hydrique du bassin 2024 transmis par l'exploitant après l'inspection:

Volume d'effluent stocké au 1er janvier 2024	18360 m3
Volume d'eau prélevé dans la nappe 2024	+39129 m3
Pluviométrie 2024	+8604 m3
Evapotranspiration	- 8172 m3
Effluents épandus	- 42779 m3
Total	15142 m3
Hauteur Constatée	1,2
volume Calculé (h*s)	14 400 m3

Le dernier test d'étanchéité du réseau d'irrigation a été réalisé le 2 avril 2024 par la société Maréchalle, aucune fuite n'a été détectée.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu observer une déformation de la bâche du bassin de 20 000 m3, en effet 2 poches (d'air ou gaz) se sont formées dans le bassin et ont soulevé la bâche.

Les pelures sont stockées sur une aire étanche et évacuées rapidement. L'inspection n'a pas pu vérifier ce stockage car l'activité de récolte n'est pas commencé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire établir une expertise de son bassin afin de vérifier l'étanchéité du bassin et l'impact de ces poches sur l'intégrité du bassin et la surface de stockage. Il devra également transmettre à l'inspection un plan d'action au besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal Journalier (m ³ /j)	Ratio maximal (m ³ /t)
N a p p e phréatique	ATHIES SOUS LAON	60000	350	0,6
Réseau public	ATHIES SOUS LAON	3000	20	0,6

Article 4.1.2.

Constats :

L'exploitant a transmis les données de consommation d'eau après l'inspection.

	2022	2023	2024
Consommation d'eau de réseau (m3)	840	784	1 013
Consommation d'eau nappe phréatique (m3)	42 081	37 668	39 129
R a t i o d e consommation (m ³ /t)	0,69	0,53	0,45

Les consommations et ratio respectent les prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite